

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 69
du P.R 22+330 au P.R 22+460

hors agglomération

sur le territoire des Communes de MONTAUBAN et LAMOTHE-CAPDEVILLE

A.D. N°2016/600

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE, représentée par Monsieur Jean-Victor LAFONT (jean-victor.lafont@socotec.com), Département Maintenance des Infrastructures – 1140 avenue Albert Einstein – 34000 – MONTPELLIER, en date du 5 avril 2016,

VU l'avis de la Commune de Lamothe-Capdeville en date du 10 mai 2016,

VU l'avis de la Commune de L'Honor-de-Cos en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'inspection de l'ouvrage d'art n° 7, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 69, dans sa section comprise entre le PR 22+330 et le PR 22+460, sur le territoire des Commune de Montauban et Lamothe-Capdeville, hors agglomération, pendant une demi-journée dans la période courant du 14 au 16 juin 2016.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°69, entre le PR 22+330 et le PR 22+460.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 69, du PR 22+460 au PR 23+671
- RD n° 959, du PR 16+785 au PR 20+306
- RD n° 78, du PR 22+075 au PR 24+693
- RD n° 69, du PR 21+707 au PR 22+330

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation et de chantier sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Montauban et ce pendant toute la durée des travaux.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- M. le Maire de la Commune de L'Honor-de-Cos,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 20/05/16
Le Président,